



AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police du Maire ;

Vu les articles du Code de la Santé Publique L3321-1 et L3331-1 sur la réglementation des boissons et L3335-4 limitant la distribution de boissons sur certains sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 ;

Considérant la demande de Madame Ferrière Mélodie, agissant en qualité de membre organisatrice de l'amicale des sapeur-pompiers de Satolas-et-Bonce.

En date du 21/01/2025.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 1^{er} : Madame Ferrière Mélodie agissant en qualité de membre organisatrice de l'amicale des sapeur-pompiers de Satolas-et-Bonce est autorisée à ouvrir un débit temporaire 3^{ème} catégorie, du 01 février 2025 de 08h00 à 13h30 sur la Place de Mairie à l'occasion de la manifestation « Andouillette des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du **3^{ème} groupe** à savoir : **les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool.**

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La Brigade de gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SATOLAS-ET-BONCE le 21 janvier 2025.

Le Maire,



Christine SADIN

